

Séance du 10 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Maurice Deschamps, Maire.

Présents : Mrs Chades, Claisse, Conduché, Deschamps, Pesson et Mmes Kahane, Klisz

Excusés : Mr Pernet et Mmes Chiron, Puravet

Absent : Mr Desfarges

Pouvoir : Mme Chiron à Mr Deschamps et Mme Puravet à Mme Klisz

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Date de convocation : 03/06/2022

Date d'affichage : 03/06/2022

Délibération n°20220610_035

Objet : Transfert de la compétence optionnelle « assainissement collectif » au SIVOM de Sioule et Bouble

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Sioule et Bouble, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2004-335 du 2 décembre 2004 modifiant les statuts, ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°531/2019, en date du 31 octobre 2019, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple « Eau et Assainissement » de Sioule et Bouble, à compter du 1er janvier 2020, et transformant le SIVOM de Sioule et Bouble en syndicat mixte fermé, à la carte,

Vu les statuts en vigueur du SIVOM de Sioule et Bouble dont est membre la commune,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

La commune est à ce jour membre du SIVOM de Sioule et Bouble, constitué sous forme de syndicat mixte « fermé » et « à la carte », et qui exerce les compétences suivantes :

- L'eau potable, compétence obligatoire exercée aux lieux et place de tous les membres du syndicat ;
- L'assainissement collectif dans sa globalité, compétence « à la carte » ;
- L'assainissement non collectif, compétence « à la carte »: cette compétence a déjà été transférée au SIVOM par la commune par délibération en date du 16 décembre 2005 ;
- Les eaux pluviales urbaines ;
- L'entretien des poteaux incendie.

Selon l'article 4-2-1 des statuts qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2020, le SIVOM de Sioule et Bouble peut exercer la compétence optionnelle (« à la carte ») suivante : « le syndicat exerce, aux lieux et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT ».

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 16/06/2022

ID : 003-210301354-20220610-20220610_035-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, souhaite maintenir sa compétence en matière d'assainissement collectif au syndicat à

intenant à l'unanimité la compter du 1er janvier 2023

D'un point de vue procédural, s'agissant ici d'une compétence optionnelle (« à la carte ») du syndicat, le transfert de celle-ci nécessite l'adoption d'une délibération par la commune, transmise au président du syndicat, en application de l'article 5-1 des statuts du syndicat.

Le même article 5-1 des statuts du SIVOM prévoit que le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la date de la délibération de transfert de la compétence prise par le conseil municipal de la commune.

Enfin, il est rappelé que, s'agissant des modalités de transfert de la compétence « assainissement collectif », ce transfert est opéré dans les conditions de droit commun prévues par la loi et rappelées par l'article 5-1 des statuts en vigueur au 1er janvier 2020 (principe de mise à disposition des biens nécessaires, principe de transfert des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence et principe du transfert ou de la mise à disposition des personnels selon qu'il exercent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service transféré).

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice Deschamps

